



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 01399

Numéro SIREN : 378 681 878

Nom ou dénomination : APR

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2012 sous le numéro de dépôt 15330

PF CK 240912
06

A.P.R.

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros

Siège social : ZI de la Pointe

Avenue Louison Bobet / rue Pierre Grange

94120 FONTENAY SOUS BOIS

SIREN N° 378 681 878 RCS CRETEIL

838 1399

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 SEPTEMBRE 2012**



L'an deux mil douze,

Le vingt-quatre septembre,

A dix-sept heures,

Les associés de la société se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de l'entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pascal TOURTEAU, en sa qualité de Président.

Madame Andrée TOURTEAU est désignée à l'unanimité comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent ensemble un nombre d'actions supérieur à la moitié du capital social.

L'assemblée générale peut en conséquence valablement délibérer.

Monsieur le Président, déclare que le Commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la société.

✓

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport établi par le Président ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés et/ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- **MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL,**
- **POUVOIRS.**

Le Président prononce alors une courte allocution et donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte au cours de laquelle le Président fournit diverses explications complémentaires et après cet échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la façon suivante :

L'année sociale commence le premier octobre pour se terminer le trente septembre de chaque année.

Par exception, l'exercice ayant commencé le 1^{er} janvier 2012 sera clôturé le 30 septembre 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 17 des statuts comme suit :

« ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

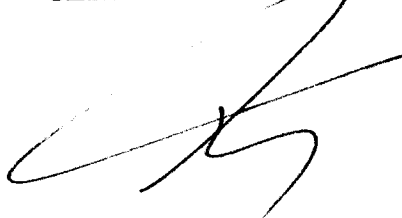
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

CERTIFIÉ CONFORME

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'S' or similar, written over the 'CERTIFIÉ CONFORME' text.

A.P.R.

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros

Siège social : ZI de la Pointe

Avenue Louison Bobet / Rue Pierre Grange

94120 FONTENAY SOUS BOIS

SIREN N° 378 681 878 RCS CRETEIL

S T A T U T S

CERTIFIÉ CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Z' or 'A' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

Statuts mis à jour le 24 septembre 2012

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La Société A.P.R. a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2004.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France, qu'à l'étranger :

- Peinture
- Ravalement
- Décoration
- Vitrerie

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.P.R.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), ZI de la Pointe – Avenue Louison Bobet/Rue Pierre Grange.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par une simple décision du Président, qui est, à cet effet, habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision du Président sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 16 juillet 2089, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société, tant lors de la constitution que lors d'augmentations de capital ultérieures, DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs, soit après conversions en Euros 38.112,25 €

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juin 2004, le capital social a été augmenté de la somme de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT Euros TRENTÉ NEUF Centimes 1.887,75 € par incorporation d'une pareille somme prélevée sur les réserves

Total du capital 40.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE Euros (40.000 €).

Il est divisé en 2.500 actions de SEIZE Euros (16 €) chacune.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la Loi.

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour toute modification (augmentation, amortissement ou réduction) du capital social.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une copie certifiée conforme d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre dit "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette transcription à réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justifications de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de celle-ci.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président .

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

L'associé unique, ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de son (leurs) apport(s).

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre.

1/ Nomination - Révocation - Démission

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 16 ci-après.

Il est révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à cette même majorité.

La durée du mandat du Président est librement fixée par les associés qui procèdent à la nomination. Elle peut être indéterminée.

Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la Société et aux associés trois mois à l'avance.

Le Président nommé en remplacement d'un Président révoqué, décédé ou démissionnaire, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2/ Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés en vertu de la loi ou des présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes considérés dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président a faculté de déléguer ses pouvoirs.

3/ Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés pour la durée du mandat.

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL

1/ Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer une personne morale ou à une personne physique à laquelle peut être conféré le titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Il est précisé en tant que de besoin que le Directeur Général doit être considéré comme un "dirigeant" pour l'application des présents statuts et de la loi.

2/ Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président .

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président , le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président .

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés . La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3/ Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

4/ Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président .

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS, LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, et le président, l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées aux commissaires aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. A cet effet, les commissaires aux comptes sont avisés par l'intéressé de la conclusion de telles conventions dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport des commissaires aux comptes chaque année lors de la décision collective statuant sur les comptes, aux conditions visées à l'article 16. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales ayant la qualité de dirigeant. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Elles ne sont pas non plus applicables si la Société a un associé unique.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1/ L'associé unique ou, le cas échéant, les associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- approuver annuellement les comptes sociaux et affecter les résultats,
- nommer le ou les Commissaires aux Comptes,
- nommer, révoquer le Président et le Directeur Général,
- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société ,
- transformer la Société en Société d'une autre forme,
- modifier les dispositions statutaires,
- plus généralement, toutes autres décisions relevant de la compétence des associés en application des présents statuts.

2/ Les décisions de l'associé unique, ou des associés, sont prises au choix de l'auteur de la convocation :

- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, en cas de pluralité d'associés,
- (ii) soit par acte signé par l'associé unique ou par tous les associés,
- (iii) soit par consultation écrite,
- (iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre sur le rapport d'un commissaire aux comptes, ou d'un commissaire aux apports.

Les décisions collectives ordinaires, qui sont celles appelées à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts, sont prises à la majorité de plus de 50 % des voix détenues par les associés.

Les décisions collectives extraordinaires, qui sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix détenues par les associés.

a/ Assemblée d'associés (en cas de pluralité d'associés)

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit, s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 3/ ci-dessous lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

b/ Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à l'associé unique ou, le cas échéant, à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 3/ ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social ou dans les locaux administratifs de la Société.

c/ Délibérations par voix de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Ce procès-verbal doit comporter :

- l'identité des associés votant,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social ou dans les locaux administratifs de la Société.

3/ Les procès-verbaux :

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social ou aux locaux administratifs de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16.

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées par l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Les pouvoirs du Président et des autres dirigeants prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

En cas de liquidation, un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.